Ma vie. Ma ville. Ma banque.

ACCORD DE REFONTE AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PER COL)
« COMPTES TITRES »

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Véronique GOUTELLE
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T

Représentée par Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

- F.O

Représenté par Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B

Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

JG

XP G.S.

Préambule :

Lors de la réunion du Comité Social Economique d'Entreprise Central du 10 octobre 2019, la Direction et les membres du comité ont souhaité faire bénéficier les collaborateurs de LCL des nouvelles dispositions du plan d'épargne retraite, instauré par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») et mise en œuvre par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019.

Ainsi depuis le 1er novembre 2019, le PERCO est devenu PER-COL et permet aux salariés de LCL :

De se constituer une épargne retraite supplémentaire, en choisissant de déduire ou non leurs versements personnels de leur assiette de l'impôt sur le revenu ;

De choisir librement le mode de sortie en rente viagère ou en capital et pouvoir récupérer son épargne en anticipé pour acquisition de la résidence principale ;

De bénéficier plus largement de la gestion pilotée des placements dédiés à la retraite ;

De disposer d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage.

Dans ce cadre et par mesure de clarté et de lisibilité il est décidé par les signataires de modifier et de mettre à jour le précédent plan d'épargne pour la retraite collective conclu le 7 mars 2016, transformé par information consultation du CSEC du 10 octobre 2019.

En complément des évolutions nécessitées par la « loi Pacte » décrites ci-avant, les modifications suivantes sont apportées:

Article « 8-1 Précisions concernant l'évolution de l'offre de gestion libre » :
Ajout des fonds AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR et CPR ES ACTION CLIMAT.

Article « 8-5 Précisions concernant l'évolution de l'offre de gestion pilotée » :
En référence à l'adoption d'une nouvelle grille de gestion pilotée, induisant un changement du support d'investissement, il sera procédé au transfert des avoirs, des titulaires ayant choisi l'option « Gestion Pilotée », détenus dans le fonds AMUNDI OBLIGATAIRE DIVERSIFIE ESR vers le fonds AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR. Une communication aux adhérents au PER COL leur sera adressée pour les informer de cette évolution.

La version de l'accord ci-après constitue une version consolidée et mise à jour des versions précédentes et se substitue à la dernière version existante.

VG
XP G.S.

SOMMAIRE

Préambule : 2
ARTICLE 1 - OBJET 4
ARTICLE 2 – TITULAIRES - ADHESION 4
ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PER COL 4
ARTICLE 4 - VERSEMENTS VOLONTAIRES DU TITULAIRE 5
ARTICLE 5 - VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE 5
5-1 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT 5
5-2 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION 5
5-3 – VERSEMENT D'EPARGNE-TEMPS 6
ARTICLE 6 – TRANSFERTS INDIVIDUELS 6
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE - ABONDEMENT 8
ARTICLE 8 - GESTION FINANCIERE DU PLAN 9
8-1 GESTION LIBRE 9
8-2 GESTION « PILOTEE » 10
8-3 OPTION PAR DEFAUT 10
8-4 MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT OU DU CHOIX DE GESTION OU D'ECHEANCE 11
8-5 PRECISIONS CONCERNANT L'EVOLUTION DE L'OFFRE DE GESTION PILOTEE 11
ARTICLE 9 - GOUVERNANCE 12
ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES DROITS - DEPART A LA RETRAITE 12
10-1 DEBLOCAGES ANTICIPES : 12
10-2 LIQUIDATION DES DROITS : 13
ARTICLE 11 - INFORMATION DES TITULAIRES 14
11-1 INFORMATION DES TITULAIRES 14
11-2 INFORMATION DES TITULAIRES SORTIS 15
ARTICLE 12 - LITIGES 15
ARTICLE 13 - REVISION ET DENONCIATION DU PER COL 16
ARTICLE 14 - DATE D'EFFET - DUREE DU PER COL - DEPOT 16
Annexe 1 : FISCALITE APPLICABLE POUR LE TITULAIRE (01/10/2019) 17
Annexe 2 : FRAIS 19
Annexe 3 : L'OPTION « GESTION PILOTEE » 20
Annexe 4 : DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE 23

XP G.S. VG

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un PER COL afin de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite et ce, dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.
Le présent accord annule et remplace toutes les dispositions lui précédant dans le cadre de l'avenant de révision à l'accord PERCO signé le 7 Mars 2016 et ses avenants. Cet accord de refonte se substitue donc à ces précédents textes.

ARTICLE 2 – TITULAIRES - ADHESION

Tous les salariés de l'Entreprise qui à la date du versement ont 3 mois d'ancienneté dans celle-ci, peuvent adhérer au PER COL et deviennent titulaires d'un compte individuel de retraite (ci-après le « compte individuel Retraite ») (ci-après le ou les « Titulaire(s) »), sauf avis contraire de ces derniers.
Les salariés sont informés de cette clause dans les conditions prévues à l'article 11.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent (y compris les contrats de travail effectués au court de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole SA).

Les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite deviennent bénéficiaires. Cependant, ils peuvent continuer à verser au PER COL, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite et que des avoirs demeurent dans le PER COL au moment de leur départ. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite peuvent continuer à verser au PER COL, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'Entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après un départ de LCL, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PER COL dès lors qu'avant la date de cessation de son contrat de travail il y était adhérent. Toutefois, ce versement ne donne pas lieu à abondement par LCL.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PER COL

Les sommes versées dans le présent PER COL peuvent provenir de deux types de versement

1. Des versements volontaires du Titulaire ;
2. Des versements issus de l'Entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise, ou de l'Intéressement, ou de versements de l'Entreprise (abondement), ou droits inscrits au compte épargne-temps dans l'Entreprise ou des jours de repos ou de congés non pris, et dans les limites fixées par décret.

XP G.S.
VG

En outre, le PER COL peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tel que prévu à l'article 6.

L'**annexe 1** du présent accord précise les modalités fiscales applicables à la date de signature des présentes.

ARTICLE 4 - VERSEMENTS VOLONTAIRES DU TITULAIRE

Chaque Titulaire peut effectuer à tout moment un versement au PER COL du montant de son choix.
Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du Titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Le montant minimum de chaque versement est fixé à 15 €.

Les versements sont effectués directement auprès du Gestionnaire (tel que ce dernier est défini à l'Article 9 ci-dessous), par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du Titulaire, par internet ou par abonnement. En ce cas, l'engagement du salarié est valable pour toute l'année civile sauf renoncement exprès de sa part. Il est renouvelé par tacite reconduction sur l'année civile suivante.

Toute information sur les modalités de versement peut être obtenue sur Easy RH et sur Me & CA dans la rubrique Dialogue social LCL > accord d'entreprise > Epargne salariale – PER COL.

ARTICLE 5 - VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE

5-1 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le Titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de l'Intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées au PER COL à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie plus bas.

5-2 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de la Participation dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.
Les sommes versées au PER COL en l'absence de réponse du bénéficiaire de la Participation sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont affectées :

xp G.S.
VG

- Pour moitié, dans le présent PER COL. Ces sommes sont investies selon l'option par défaut définie à l'article Gestion du Plan.
- Pour moitié, au PEE et employées à l'acquisition de part du FCPE prévu par le dispositif.

Cette option par défaut s'applique également aux sommes issues de la Participation dont le bénéficiaire demande l'affectation au PER COL sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu.
Dans ce cadre, le Titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au présent PER COL. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire.

5-3 – VERSEMENT D'EPARGNE-TEMPS

Droits issus d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le PER COL peut recevoir des sommes correspondant à des droits acquis dans le CET de l'Entreprise conformément aux dispositions de son accord sur le CET.

Le salarié peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps (CET) mis en place au sein de LCL en application de l'accord d'entreprise en vigueur, dans le présent PER COL dans la limite de 10 jours par an (à l'exception des droits inscrits sur le CET correspondant à la 5ème semaine de congés annuels).

Cette affectation est possible deux fois dans l'année : le salarié fait sa demande au cours du mois de juin et/ou au cours du mois de novembre. En dehors de ces deux périodes, le salarié ne peut pas affecter les droits qu'il détient sur son compte épargne temps au présent PER COL.

Les droits transférés bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

La demande s'effectue auprès du service paie seulement pendant les campagnes dédiées à cet effet qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ou de repos non pris ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

ARTICLE 6 – TRANSFERTS INDIVIDUELS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont **transférables vers tout autre plan d'épargne retraite** et donc à destination ou en provenance du présent PER COL.
Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'Entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.
Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance

VG
XP G.S.

vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PER COL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite autorisé par la loi L. 224-40 du code monétaire et financier, soit

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PER COL, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.
Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.
En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.
L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le Titulaire est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

XP G.S.
VG

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE - ABONDEMENT

L'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels Retraite ouvert au nom des Titulaires. Le détail des frais est mentionné en annexe 2.

En cas de départ d'un adhérent de LCL pour un motif autre que la retraite, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de LCL pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes individuels de Retraite dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des Titulaires.

L'Entreprise prend également en charge les frais d'entrée aux supports de placement FCPE prévus par les règlements des FCPE.

Font l'objet d'un abondement de LCL les sources d'alimentation suivantes :

- les versements volontaires du bénéficiaire
- les versements issus de l'intéressement
- les versements issus de la participation (y compris en cas d'affectation en application de l'article L. 3324-12 du code du travail).

Il est toutefois expressément prévu qu'aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PER-COL ayant quitté LCL (y compris les retraités).

En outre, les anciens salariés qui souhaitent affecter au présent PER COL tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versée après leur départ de LCL au titre de leur dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL.

L'abondement des sommes issues des sources d'alimentation désignées ci-dessus est déterminé selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 400 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,
- de 401 à 800 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation,
- de 801 à 1600 Euros, à hauteur de 12,5 % de l'alimentation.

Soit un abondement maximum par bénéficiaire de 400 € bruts annuel.

Le versement de l'abondement interviendra concomitamment aux versements du Titulaire. Il est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et à la contribution à la charge de l'employeur mentionnée à l'article L. 137-15 du Code de la Sécurité Sociale.

L'Entreprise prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

XP G.S.
VG

Toute modification du niveau d'abondement fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et donnera lieu à avenant au présent PER COL. Elle sera portée à la connaissance des bénéficiaires.

L'abondement versé par l'Entreprise au compte individuel Retraite des salariés :

n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PER COL ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,

n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

ARTICLE 8 - GESTION FINANCIERE DU PLAN

Les sommes versées au PER COL par les Titulaires ou par l'Entreprise sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés par le Gestionnaire du PER COL.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe et sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Les sommes versées au PER COL peuvent être investies, selon le choix du Titulaire, dans plusieurs modes de gestion : « Gestion Libre » et/ou « Gestion Pilotée » définies ci-après.

8-1 GESTION LIBRE

Le Titulaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut visée infra s'applique.

Dans le cadre de la « Gestion Libre », les sommes recueillies par le PER COL sont employées, au choix des titulaires, à l'acquisition de parts des FCPE suivants

FCPE "AMUNDI TRESORERIE ESR"
FCPE "AMUNDI MODERATO ESR"
FCPE "AMUNDI OBLIGATERME 2023 ESR"
FCPE "AMUNDI PROTECT 90 ESR"
FCPE "AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ESR"
FCPE "AMUNDI OBLIGATAIRE DIVERSIFIE ESR"
FCPE " AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR "
FCPE "AMUNDI HARMONIE ESR"
FCPE "AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR"
FCPE "AMUNDI ACTIONS IMMOBILIER MONDE ESR"

XP G.S.
VG

FCPE "AMUNDI ACTIONS SIVER AGE ESR"
FCPE "AMUNDI CONVICTIONS ESR "
FCPE "AMUNDI PATRIMOINE ESR"
FCPE "CPR ES ACTION CLIMAT"
FCPE "AMUNDI ACTIONS EMERGENTS ESR"
FCPE "AMUNDI OPPORTUNITES ESR"
FCPE "AMUNDI ACTIONS OR ESR"

gérés par :

Amundi Asset Management, société par actions simplifiée (SAS) ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS. Le Dépositaire étant CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS.

8-2 GESTION « PILOTEE »

Le Titulaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « Gestion Pilotée ».

La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le Titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le Titulaire.
Les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiquées en annexe du présent accord.

8-3 OPTION PAR DEFAUT

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du Titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « **équilibré horizon retraite** ».
Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le Titulaire sur le mode de gestion de son compte individuel de retraite et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au **profil « équilibré horizon retraite » détaillé en Annexe 3,** en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le Titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

XP GS.
VG

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu dans l'accord et détaillée dans son **annexe 3** est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

8-4 MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT OU DU CHOIX DE GESTION OU D'ECHEANCE

A tout moment, les Titulaires ont la possibilité de modifier leur choix de gestion financière et lorsqu'ils sont en Gestion Libre, les supports FCPE sélectionnés conformément aux dispositions convenues avec le Gestionnaire du PER COL.
L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs, ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE et n'ouvre pas droit à abondement.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du gestionnaire de compte, sans aucun frais.

A tout moment, les Titulaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou de date d'échéance lorsqu'ils sont en Gestion Pilotée.
La demande est transmise directement au Gestionnaire qui tient à la disposition des Titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

8-5 PRECISIONS CONCERNANT L'EVOLUTION DE L'OFFRE DE GESTION PILOTEE

Le présent accord emporte le transfert de l'intégralité des avoirs disponibles et indisponibles de l'ensemble de la gestion pilotée à savoir :

- Mise à jour de la répartition des 3 grilles de gestion pilotée (« prudente », « équilibre », « dynamique ») ;
- Modification du support de risque intermédiaire (dominante obligataire) cf. tableau ci-dessous :

GESTION PILOTEE D'ORIGINE				**GESTION PILOTEE DE DESTINATION**			
FCPE	**SRRI**	**Frais courants**	**Classification AMF**	**FCPE**	**SRRI**	**Frais courants**	**Classification AMF**
AMUNDI TRESORERIE	1	0.22%	Oblig. & créances Euro	AMUNDI TRESORERIE	1	0.22%	Oblig. & créances Euro
AMUNDI OBLIGATAIRE DIVERSIFIE ESR	**3**	**0.78%**	**Oblig. & créances Euro**	**AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR**	**3**	**1%**	**NA**
AMUNDI CONVICTIONS	5	1.40%	Actions Internationales	AMUNDI CONVICTIONS	5	1.40%	Actions Internationales

VG
XP G.S.

ARTICLE 9 - GOUVERNANCE

Gestionnaire du PER COL :

Le Gestionnaire du présent PER COL est :

Amundi ESR ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9 (www.amundi-ee.com).

Les versements au PER COL sont portés au crédit des comptes individuels de retraite ouverts au nom des Titulaires dans les livres du Gestionnaire.
En cas de changement de gestionnaire prévu à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Conseil de surveillance :

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES DROITS - DEPART A LA RETRAITE

10-1 DEBLOCAGES ANTICIPES :

Les Titulaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, soit :

1. L'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du Titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du Titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une

XP G.S.
VG

procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire.

6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

L'**annexe 1** du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

10-2 LIQUIDATION DES DROITS

Le PER COL a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du Titulaire, le Gestionnaire du plan informe le Titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le Titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.

- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du Titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, et/ou d'une rente viagère.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque Titulaire communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire. Par la suite, chaque Titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
A défaut de réponse du Titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le Titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

VG
XP GS

ARTICLE 11 - INFORMATION DES TITULAIRES

11-1 INFORMATION DES TITULAIRES

1. *Information collective*

Le présent accord et les avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des Titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du PER COL et de son contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre convenue par l'Entreprise avec le Gestionnaire, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que, le cas échéant, les modalités complètes d'abondement.

Tout salarié peut obtenir le texte du présent accord sur Me & CA dans la rubrique Dialogue social LCL > accord d'entreprise > Epargne salariale – PER COL.

2. *Information individuelle*

Tout Titulaire, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PER COL et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PER COL des sommes attribuées au titre de la participation, si ce système existe dans l'Entreprise.
Le Gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;

Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;

Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;

La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;

Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

XP G.S
UG

Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque Titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire.

11-2 INFORMATION DES TITULAIRES SORTIS

Tout Titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif à insérer dans son livret d'épargne. Cet état comporte notamment :

L'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PER COL, avec leur date d'échéance,
Une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
Tout élément jugé utile au titulaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue de compte. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le Titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un Titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 12 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord.
A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de LCL.

G.S.
XP VG

ARTICLE 13 - REVISION ET DENONCIATION DU PER COL

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant entre les parties signataires, conclu et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, cette dénonciation devra être effectuée 3 mois au moins avant la fin d'une année civile et prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La dénonciation sera notifiée par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et portée, par tout moyen, à la connaissance des salariés.

En cas de modification de la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible l'application du présent PER COL, les avoirs qui y sont affectés pourront être transférés dans le PER COL de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel. Ce transfert n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité des avoirs.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET - DUREE DU PER COL - DEPOT

Le PER COL prend effet à compter de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord, sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr .

Fait en 5 exemplaires, à Villeneuf, le 2/6/2021

POUR LCL, Véronique GOUTELLE, Directrice des Ressources Humaines

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Pour la C.F.D.T.
G. STOFFEL

Pour FO

Pour le SNB
X. Prévost

Annexe 1 : FISCALITE APPLICABLE POUR LE TITULAIRE (01/10/2019)

Les dispositions de la présente annexe mentionnées à titre informatif, sont valables au 1er octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le Titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : https://www.impots.gouv.fr , ou en prenant contact avec les services fiscaux.

a/ Fiscalité des versements dans le PER COL

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés par le Titulaire au PER COL sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par le Titulaire au PER COL ne sont pas concernés par la règle limite des 25 % de la rémunération annuelle brute applicable au PEE/PEG.

- Les sommes revenant aux Titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PER COL sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PER COL

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un Titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts (hors plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique) ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale (hors plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique).

XP G.S. VG

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

VG
XP G.S.

Annexe 2 : FRAIS

Frais à la charge de l'Entreprise

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

l'ouverture du compte individuel Retraite du Titulaire,
l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
l'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PER COL tant que le Titulaire est salarié de l'Entreprise.

Frais charge Titulaire/Bénéficiaire

Se référer à la grille en vigueur dans l'Entreprise, disponible sur le site Internet www.amundi-ee.com.

G.S.
XP VG

Annexe 3 : L'OPTION « GESTION PILOTEE »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque Titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », **le Titulaire ou bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire et bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Grille de gestion pilotée « prudente »

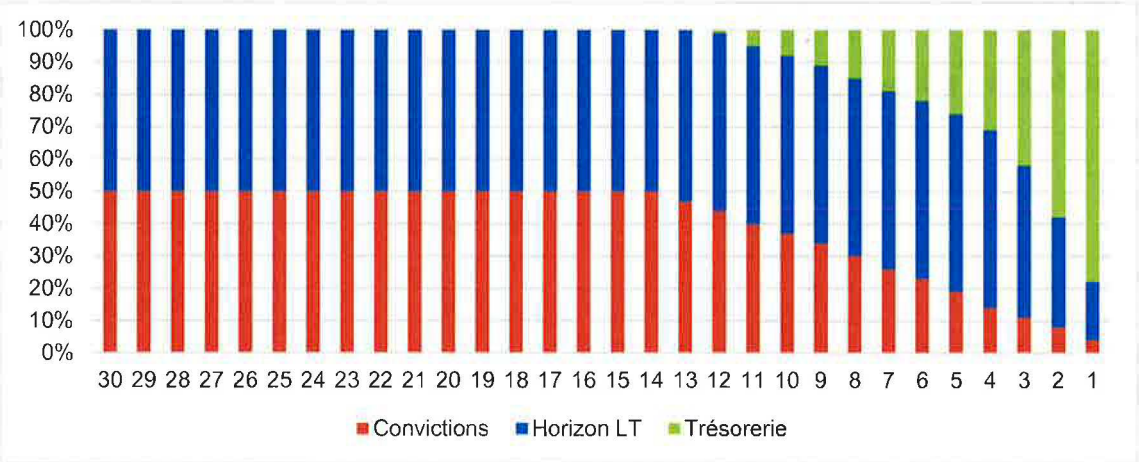

Grille de gestion pilotée « équilibre »

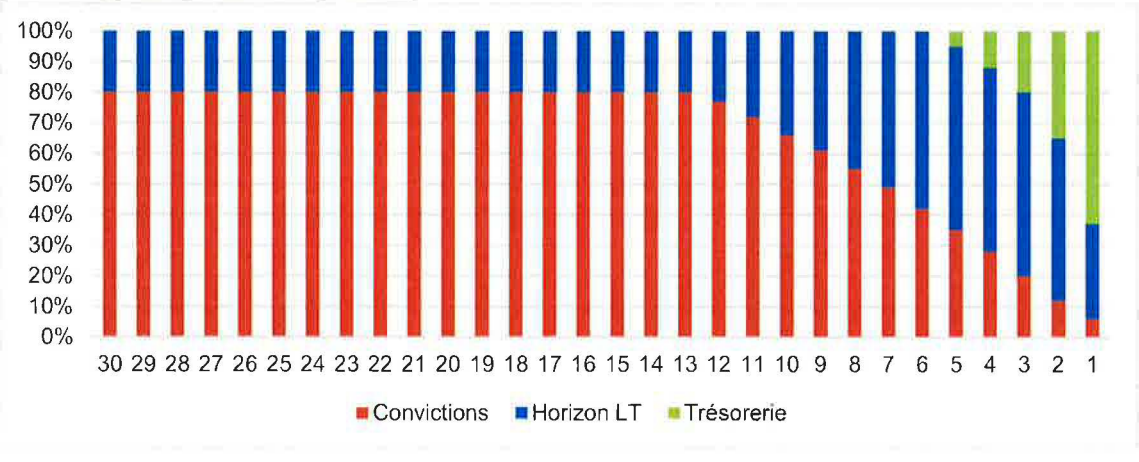

XP G.S.
VG

Grille de gestion pilotée « dynamique »

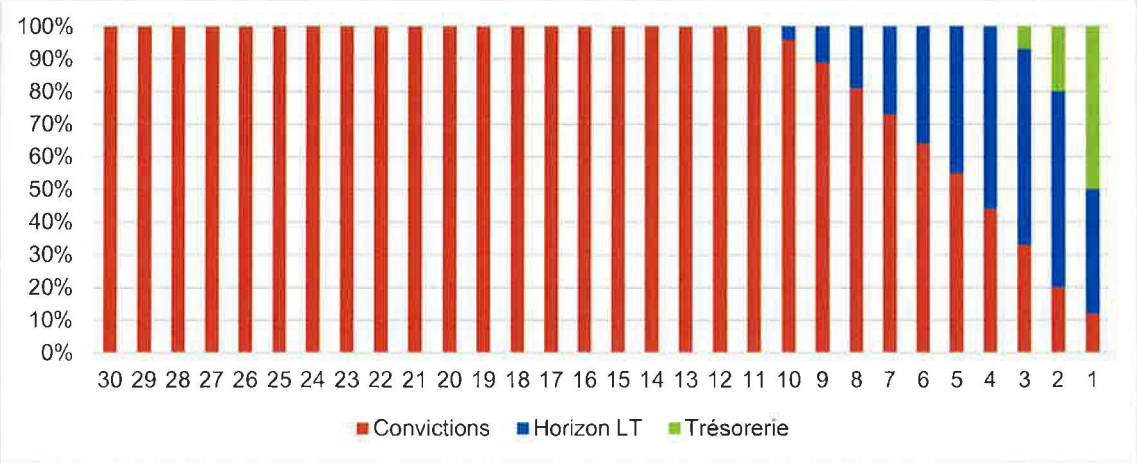

	PRUDENT HORIZON RTRAITE			EQUILIBRE HORIZON RETRAITE			DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE		
Nombre d'années avant échéance	Trésorerie	Amundi Horizon Long Terme ESR	Amundi Convictions ESR	Trésorerie	Amundi Horizon Long Terme ESR	Amundi Convictions ESR	Trésorerie	Amundi Horizon Long Terme ESR	Amundi Convictions ESR
30	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
29	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
28	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
27	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
26	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
25	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
24	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
23	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
22	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
21	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
20	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
19	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
18	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
17	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
16	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
15	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
14	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
13	0%	53%	47%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
12	1%	55%	44%	0%	23%	77%	0%	0%	100%
11	5%	55%	40%	0%	28%	72%	0%	0%	100%
10	8%	55%	37%	0%	34%	66%	0%	4%	96%
9	11%	55%	34%	0%	39%	61%	0%	11%	89%
8	15%	55%	30%	0%	45%	55%	0%	19%	81%
7	19%	55%	26%	0%	51%	49%	0%	27%	73%
6	22%	55%	23%	0%	58%	42%	0%	36%	64%
5	26%	55%	19%	5%	60%	35%	0%	45%	55%
4	31%	55%	14%	12%	60%	28%	0%	56%	44%
3	42%	47%	11%	20%	60%	20%	7%	60%	33%
2	58%	34%	8%	35%	53%	12%	20%	60%	20%
1	78%	18%	4%	63%	31%	6%	50%	38%	12%

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.
Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.

G.S.
XP VG

La société de gestion des FCPE est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des Titulaires et des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibre » et « dynamique » sont investies au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un Titulaire ou un bénéficiaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « équilibre », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 0 % sur le FCPE « AMUNDI TRESORERIE ESR », 45 % sur le FCPE « AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR » et 55 % sur le FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR ». Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 35 % sur le FCPE « AMUNDI TRESORERIE ESR », 53 % sur le FCPE « AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR » et 12 % sur le FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR ».

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du Titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** suivants :

le support de risque faible (dominante monétaire ou produits de taux courts) : « AMUNDI TRESORERIE ESR»
le support de risque intermédiaire (dominante obligataire) : « AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR »
le support de risque élevé (dominante actions) : « AMUNDI CONVICTIONS ESR ».

Ainsi, dès que le Titulaire ou bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le Titulaire ou bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement
le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
l'horizon de son placement,
et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le Titulaire ou bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

a) le Titulaire ou bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.

b) le Titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.

c) le Titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

XP G.S. VG

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire ou bénéficiaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du Titulaire ou bénéficiaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PER COL.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internetwww.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Titulaire ou bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.

Annexe 4 : DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE

Les DICI sont à télécharger directement sur le site *https://www.amundi-ee.com/entr/home_noacc_noexp_gesfi_gam*

G.S.
XP VG